

Nom et adresse du pétitionnaire :

ENTREPRISE DUBOS

6 Avenue Marcel Dassault

64605 ANGLET Cedex

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5^e,

Vu les lieux,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reprise de voirie sur le chemin de Mendigain

ARRETE

Article 1 : Le chantier est autorisé à partir du 12 février 2024. La circulation et le stationnement seront, dans la partie située au droit du chantier réglés, selon les restrictions suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue,
- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Interdiction de dépassement

à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise Dubos.

L'accès des riverains à leur habitation ainsi que la circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services publics seront possibles pendant et en dehors des heures de travail.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place de jour et de nuit et entretenus par l'entreprise pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation par l'entreprise.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...